

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2481

présenté par
Mme Lemorton

à l'amendement n° 1023 de Mme Hélène Geoffroy

APRÈS L'ARTICLE 43

I. – Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 2.

II. – En conséquence, compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« La Haute Autorité de santé rend publiques les suites qu'elle apporte aux saisines des associations ainsi que les modalités selon lesquelles elle les a instruites. Elle peut entendre publiquement l'association auteur de la saisine ainsi que toute personne intéressée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement est de précision. Il substitue au terme « réponses » les termes « suites qu'elle apporte aux saisines des associations ». Il précise aussi que la HAS rend publiques les modalités selon lesquelles la saisine a été instruite, ainsi que le cadre de l'audience publique.